



**POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE N° 09/616**

**ARRETE**

**REGLEMENTATION RELATIVE AUX TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET LEURS ABORDS  
DANS LE PARC NATUREL FORESTIER DE LA CROIX DES GARDES**

**Le Député Maire de la Ville de Cannes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,**

**Vu la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,**

**Vu la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-18, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la Police Municipale,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,**

**Vu les articles L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, L 362-1 et R 362-1 du Code de l'Environnement, R 331-3 du Code forestier, interdisant l'accès aux véhicules à moteur en espace naturel et de la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,**

**Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29, et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,**

**Vu le Code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels,**

**Vu l'article L 216-6 du Code de l'Environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique,**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 322-1 à L 322-10-2, concernant les dispositions générales et la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral,**

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE

ARRETE (SUITE) N° 09/616

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20090630-19986250444a49c-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/06/2009

Retour Préfecture : 30/06/2009

**Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales en espace naturel, et les articles L 415-3 à L 415-5 prévoyants les sanctions pour ces infractions,**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428 et l'article R 322-42, concernant les dispositions pénales au sein des terrains du Conservatoire du Littoral et des agents compétents,**

**Vu les articles R 322-1 et 322-5 du Code Forestier interdisant de porter ou d'allumer du feu en milieu boisé et les articles L 322-5 et suivants du nouveau Code Pénal prévoyant des sanctions pénales en cas d'incendie involontaire ou volontaire,**

**Vu l'article 222-32 du nouveau Code Pénal interdisant l'exhibition sexuelle,**

**Vu les articles 322-1 et suivants du nouveau Code Pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes notamment les inscriptions ou tags,**

**Vu l'article R 635-1 du Code Pénal prévoyant des sanctions pour dommages légers et dégradations,**

**Vu les articles R 632-1 et R 635-8 du nouveau Code Pénal prévoyant des sanctions pour l'abandon de déchets ou matériaux divers, à pied ou au moyen d'un véhicule,**

**Vu les articles 84, 90 et 91 du Règlement Sanitaire Départemental, réprimés par le décret 73-502 du 21/05/73 concernant le dépôt ou le déversement de déchets ou d'huile de vidange,**

**Vu l'Arrêté Préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes,**

**Vu l'Arrêté Municipal n°06/991 portant règlement des squares et jardins publics,**

**Vu l'Arrêté Municipal n°04/1118 portant sur la pollution et la divagation animale dans le massif de la Croix des Gardes,**

**Vu l'Arrêté Municipal n°06/1394 relatif au stationnement des caravanes et véhicules aménagés de type camping cars sur l'agglomération de Cannes.**

**Considérant qu'eu égard à la fréquentation de l'ensemble des terrains du Conservatoire sur le massif de la Croix des Gardes, par un grand nombre de promeneurs de tout âge, il convient de prendre toutes les mesures destinées à maintenir la tranquillité publique et à garantir la sécurité des personnes,**

**Considérant qu'afin de protéger et conserver les habitats, la faune, la flore, les paysages et d'éviter les déséquilibres écologiques, de respecter les intérêts de chaque utilisateur du site en accord avec les principes de gestion d'un espace naturel protégé, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,**

**Considérant qu'il y a lieu de prévenir l'ensemble du site contre les risques d'incendie,**

**Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site,**

**Considérant que le parcours de Plein Air (dit « de santé »), dont le départ se situe au parking du Libérateur, d'une longueur de 2,2 km, a pour vocation d'apporter à toute personne un espace de vie dans un cadre écologique où la tranquillité, la sécurité et la salubrité doivent être assurées.**

## **ARRETE**

**Article 1 : Les arrêtés n°04/1118 et n°06/991 susvisés sont abrogés.**

**Article 2 : Les limites du Parc Naturel Forestier de la Croix des Gardes qui comprend des terrains du Conservatoire du Littoral sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.**

### **Circulation et Stationnement**

**Article 3 : La circulation ou le stationnement de tous les véhicules à moteur (2 roues, quads, etc) est strictement interdit dans les espaces naturels, les chemins pédestres et les voies fermées à la circulation (hormis pour les véhicules d'entretien et utilisateurs conventionnés). La pratique du modélisme est uniquement autorisée sur les parkings.**

**Article 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules est strictement interdit devant les barrières pivotantes (bois et métalliques) d'accès aux pistes et voies fermées à la circulation.**

**Article 5 : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les 5 zones de stationnement du site :**

- Le parking du Libérateur,
- Les 2 parkings des plates-formes situées entre l'avenue Jean de Noailles et Croix des Gardes,
- Le parking de la Croix,
- Le parking du Réservoir.

**Tout stationnement, en dehors de ces 5 parkings, de chaque côté des voies de circulation suivantes est interdit :**

- Avenue Jean de Noailles (à partir du numéro 84),
- Avenue de la Croix des Gardes (du numéro 68 à la fin),
- Boulevard Leader (du numéro 147 au 192),
- Boulevard des mimosas (du numéro 1 au 15),
- Boulevard Brougham,
- Boulevard de la Croix des Gardes,
- Boulevard de Roquebillière (du numéro 465 à 681),
- Boulevard des Pins (du numéro 169 à 297),
- Autour du rond point de la Croix des Gardes.

**Article 6 : La circulation, à vitesse faible, des 2 roues non motorisés (VTT, ...) est tolérée sur les sentiers. La pratique sportive (VTT de descente, circulation hors sentier) est strictement interdite.**

## **Accès au parc naturel forestier**

**Article 7 : La circulation piétonne sur l'ensemble du Parc Naturel Forestier de la Croix des Gardes se fait uniquement sur les sentiers, chemins et pistes accessibles aux piétons.**

Toute divagation de promeneurs hors des sentiers est interdite pour des raisons de sécurité (présence de puits, ruines, ...) et de protection de la faune et de la flore (piétinement, ...).

Seuls 4 sites, en dehors des chemins, sont librement accessibles au public :

- La plantation de pins parasols située à la villa des Palmiers,
- La plantation de pins parasols située au nord de la Croix,
- La plantation de pins parasols située vers la résidence le Village,
- L'arboretum des mimosas.

Toute création de nouveaux sentiers est aussi interdite.

Certaines portions de sentiers peuvent être fermées momentanément ou définitivement ; les promeneurs devront alors respecter les interdictions d'accès indiquées.

**Article 8 : L'accès de groupes de personnes et la pratique en groupe d'activités sportives ou autres dans le Parc Naturel Forestier doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du garde-gestionnaire (Service Ecologie Urbaine de la ville de Cannes).**

Toutes activités de recherche et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondation, ...) doivent faire l'objet au préalable, d'une autorisation de la part du Conservatoire du Littoral ou du gestionnaire.

Une assurance devra couvrir la responsabilité des organisateurs pendant la visite sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

**Article 9 : Les enfants de moins de 14 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure.**

**Article 10 : Les promeneurs doivent être vêtus décemment et avoir une attitude correcte, conforme aux bonnes mœurs en toutes circonstances.**

Il est interdit de se montrer en état d'ivresse. Toute forme de naturisme relève de l'exhibition sexuelle punie par la loi.

**Article 11 : Le camping, le bivouac et le stationnement prolongé des campings cars (plus de 4 heures) sont strictement interdits.**

La pratique du pique nique est tolérée dans les zones naturelles librement accessibles au public (voir article 7), à la seule condition de respecter scrupuleusement la propreté du site.

**Article 12 : La circulation équestre est interdite sur l'ensemble du Parc Naturel Forestier. Seule la brigade équestre de la Police Municipale est autorisée à y patrouiller.**

## **Protection du milieu naturel**

### **Article 13 : Il est interdit :**

- De porter atteinte, dégrader, dénaturer ou modifier les milieux naturels de quelque manière que ce soit,
- D'introduire toute espèce animale ou planter tout végétal,
- De déranger la faune de quelque manière que ce soit,
- De nourrir les animaux (pigeons avec du pain, ...),
- De piéger les animaux, d'emporter leur nid, œufs, ...
- De monter dans les arbres,
- De déplacer des pierres, des troncs d'arbres et autres éléments végétaux au sol,
- De couper, entailler ou dégrader les arbres,
- De commettre tout acte délictueux qui serait susceptible d'être puni par la loi.

**Article 14 :** La cueillette de tous les végétaux (plantes, fleurs, branchages, bois morts ou coupés, ...) et minéraux (pierres, terre, ...) est strictement interdite.

### **Seules sont tolérées :**

- La cueillette douce de rameaux de mimosa en fleurs (1 bouquet par jour et par personne ; excepté dans l'arboretum/collection de mimosa où l'interdiction s'applique),
- La cueillette des asperges sauvages,
- Le ramassage des feuilles d'eucalyptus (moins de 5 litres de feuilles par jour et par personne),
- La cueillette des fruits des arbres fruitiers pour une consommation immédiate, sur place,
- Le ramassage des champignons comestibles.

Seules certaines entreprises intervenant pour le compte de la ville de Cannes ou du Conservatoire du Littoral pourront bénéficier d'autorisations dérogatoires au présent article.

## **Protection contre les incendies**

**Article 15 :** Il est interdit de fumer à l'intérieur des limites du Parc Forestier, en tout temps et en tout lieu (c'est à dire y compris sur les parkings, et en circulant sur les voies de circulation). Il est interdit de jeter tout objet en ignition, y compris les mégots de cigarettes.

**Article 16 :** Les barbecues et autres feux sont interdits à l'intérieur des limites du parc.

**Article 17 :** Il est interdit d'user de feux d'artifices et autres feux de bengales.

**Article 18 :** Tous les feux de végétaux et bois sont interdits dans les jardins de toutes les propriétés privées dans un rayon de 200 mètres autour du périmètre du parc.

**ARRETE MUNICIPAL**

POLICE MUNICIPALE

ARRETE (SUITE) N° 09/616

**Dispositions relatives aux chiens**

**Article 19** : Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse sur le parcours de plein air afin de protéger les usagers du parcours.

Ailleurs dans le parc, les chiens peuvent être promenés sans laisse. Ils doivent cependant rester à la vue et au rappel du maître. Le maître devra rester vigilant pour ne pas que le chien aille divaguer dans les espaces naturels, hors sentier, pour ne pas déranger la faune sauvage.

Les chiens classés comme dangereux doivent être tenus en laisse et porter une muselière. Les chiens ayant un comportement agressif doivent aussi être tenus en laisse.

**Article 20** : Tous les propriétaires de chiens ont l'obligation de ne pas laisser les déjections de leur animal sur les sentiers et sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de ceux-ci.

**Protection des équipements**

**Article 21** : Il est interdit :

- De dégrader, taguer ou dérober les équipements,
- D'afficher des documents, affiches, ...,
- De faire des inscriptions de quelque nature que ce soit,
- De commettre tout acte délictueux qui serait susceptible d'être puni par la loi.

**Lutte contre les autres nuisances**

**Article 22** : Il est interdit :

- D'abandonner, déposer, déverser tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou à l'intégrité du milieu naturel, du paysage, de la faune et de la flore,
- D'abandonner, déposer, déverser en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit (bouteilles, papiers, emballages, mégots, ...).

**Article 23** : Il est interdit :

- De porter une arme, quelle que soit la catégorie,
- De tirer avec une arme à feu,
- De lancer des objets, notamment ceux de nature à blesser ou souiller les promeneurs,
- De jouer au ballon,
- De jouer bruyamment,
- De réparer, mettre au point ou utiliser des engins à moteur,
- D'utiliser des appareils sonores sans écouteurs, ou des instruments de musique.

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE

ARRETE (SUITE) N° 09/616

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20090630-19986250444a49c-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/06/2009

Retour Préfecture : 30/06/2009

**Dispositions particulières**

**Article 24 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des terrains du Conservatoire du Littoral et leurs abords dans le Parc Naturel Forestier de la Croix des Gardes comme précisés dans le plan parcellaire joint en annexe.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 25 :** Les gardes du Littoral, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cannes, Madame le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère de l'Environnement au titre d'agents chargés de la protection de l'environnement sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et dont une ampliation sera adressée au Préfet des Alpes Maritimes.

Fait à Cannes, le 29 JUIN 2009



*83 n A*  
Le Député-Maire,  
Bernard BROCHAND